V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9915 — Mitsubishi Corporation Energy/ENEOS/Taiyo Koyu)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 256/03)

1. Le 28 juillet 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsubishi Corporation Energy («MCE», Japon), contrôlée par Mitsubishi Corporation,

— ENEOS Corporation (Japon), contrôlée par ENEOS Holdings Inc. («ENEOS»),

— Taiyo Koyu Co., Ltd. («Taiyo Koyu», Japon).

MCE et ENEOS Corporation acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Taiyo Koyu. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— MCE: vente et négoce (exportation/importation) de produits pétroliers, construction et exploitation de stations-service et vente de plusieurs produits industriels,

— ENEOS Corporation: activités liées à l'énergie, y compris fabrication et vente de produits pétroliers, de produits pétrochimiques, d'électricité, de lubrifiants, de charbon et d'hydrogène,

— Taiyo Koyu: exploitation de stations-service offrant un service complet et de stations self-service pour les camions au Japon, vente au détail d'essence, de pétrole lampant, de diesel, d'huiles de graissage et d'autres produits pétroliers, vente de pièces automobiles, services de contrôle technique des véhicules automobiles et autres services d'entretien de ces véhicules.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9915 — Mitsubishi Corporation Energy/ENEOS/Taiyo Koyu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE